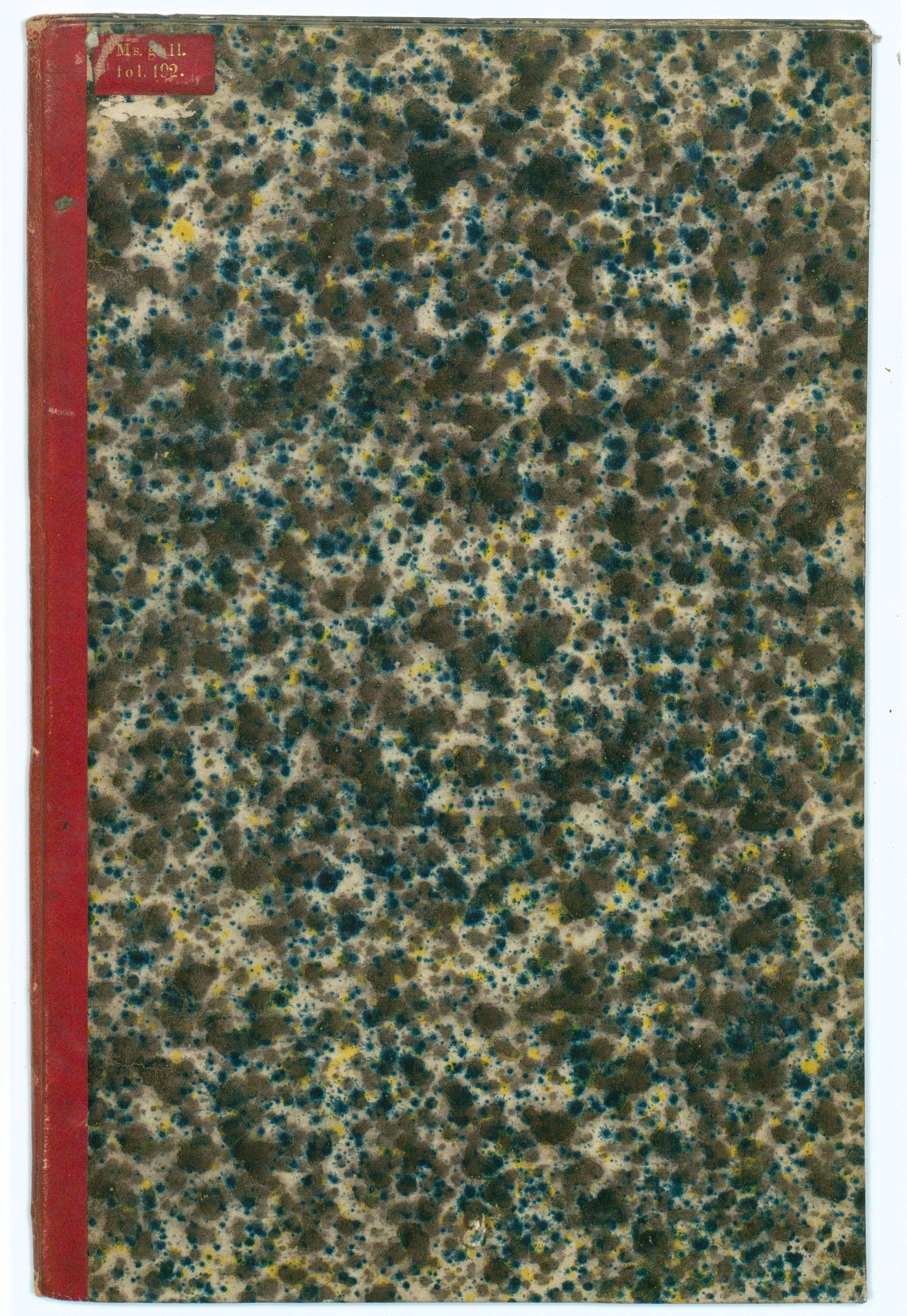
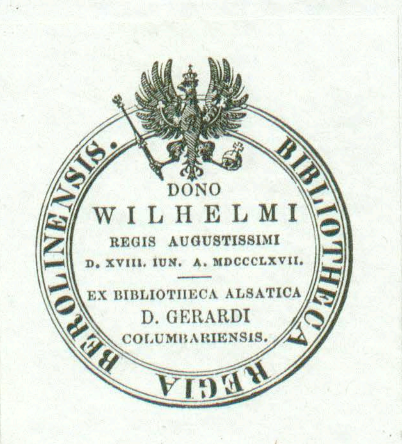
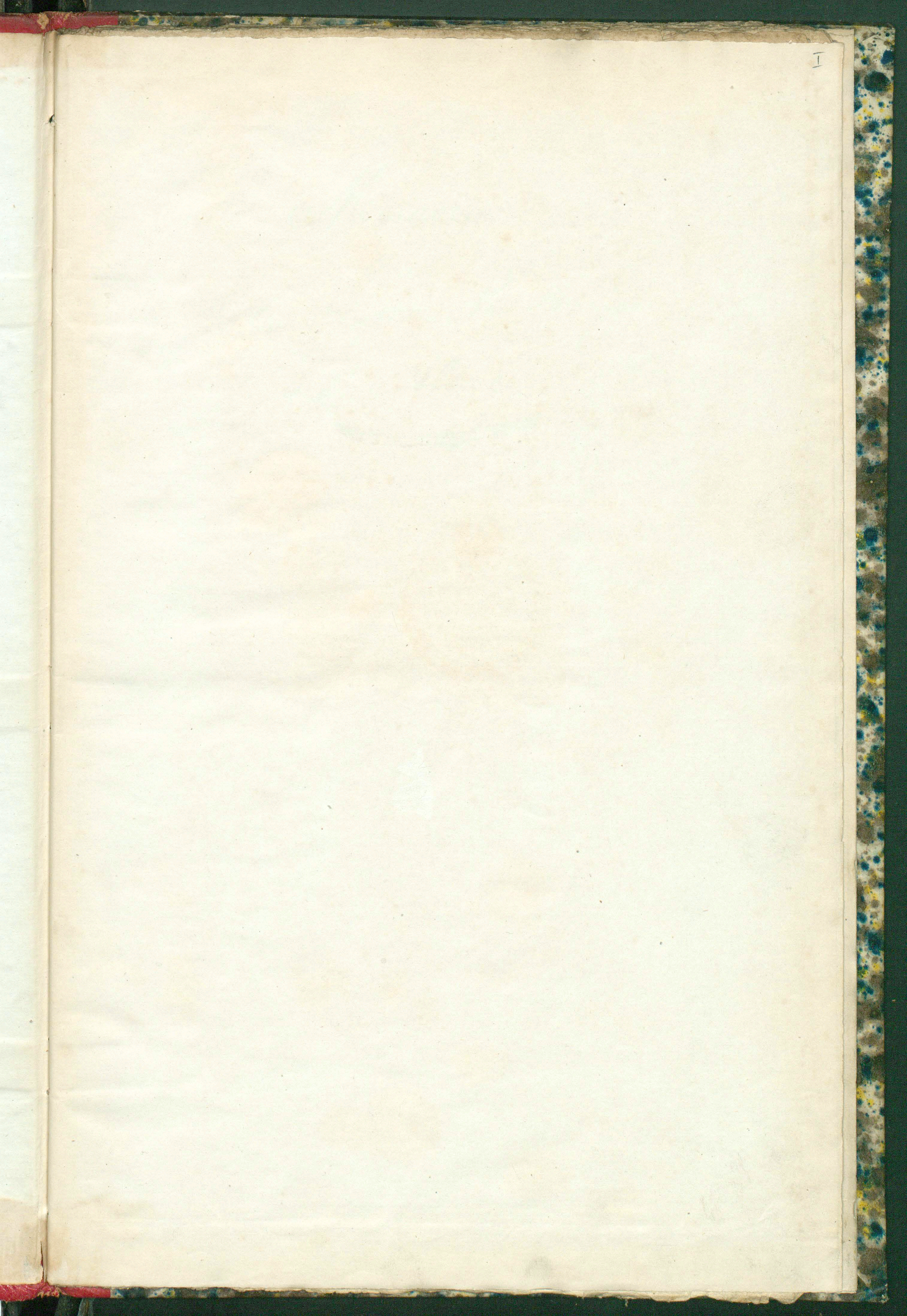
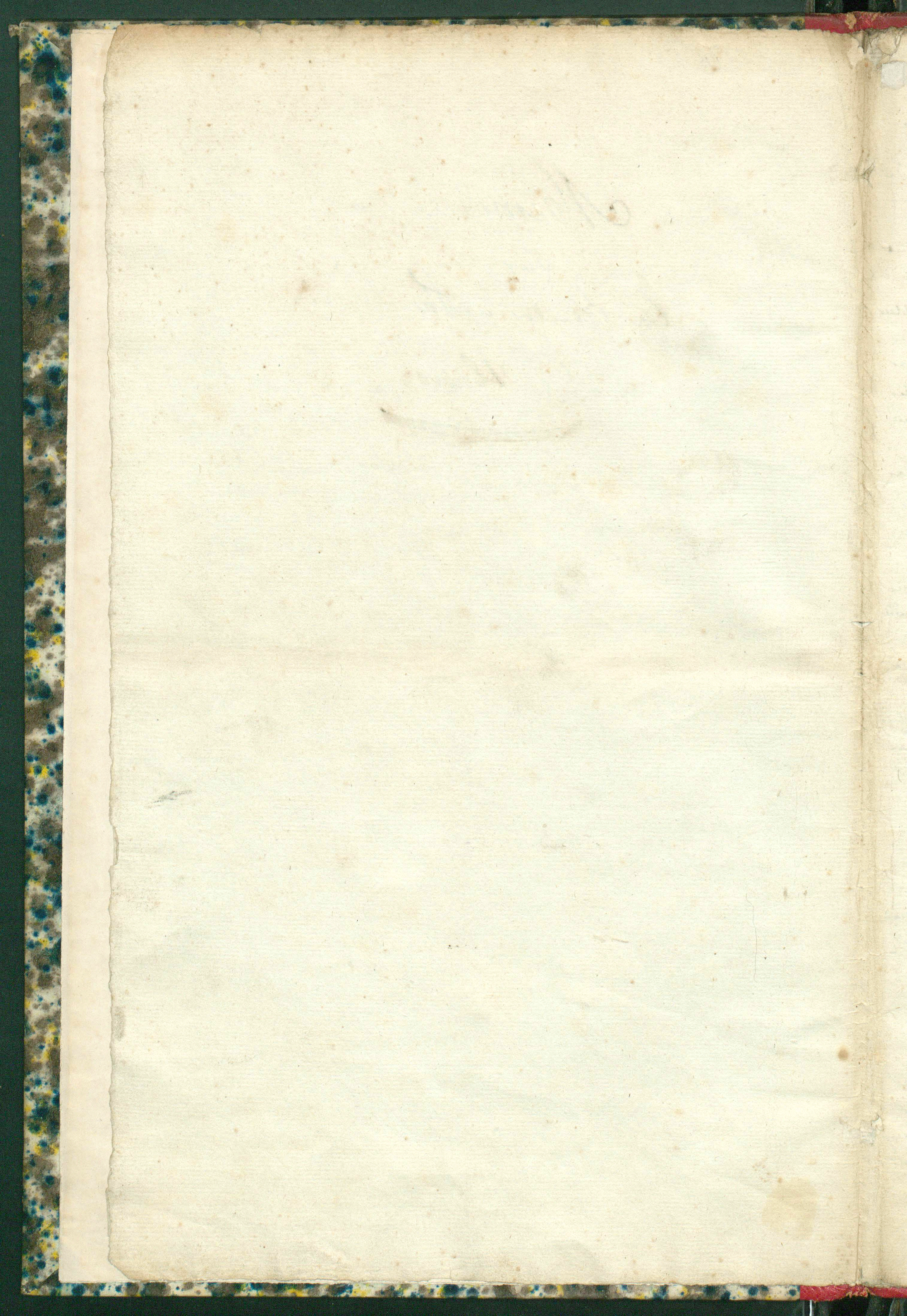

Ms. g[illegible]ll.
fol. 192.


BIBLIOTHECA REGIA BEROLINENSIS.
DONO
WILHELMI
REGIS AUGUSTISSIMI
D. XVIII. IUN. A. MDCCCLXVII.
EX BIBLIOTHECA ALSATICA
D. GERARDI
COLUMBARIENSIS.



Mémoire
sur
les États de la Province
d'Alsace.



Memoire instructif pour le retablissement des anciens Etats de la Province d'alsace suspendus depuis 1683.

L'Existence et la durée des anciens Etats provinciaux d'alsace ne peuvent etre revoqués en doute; une foule de titres autentiques le prouvent, et cette Province est plus qu'aucune autre, appellée à l'Espoir d'en obtenir le prompt retablissement de la justice du Roy, parceque cette forme constitutionelle est la seule qui puisse se concilier avec les traités publics, les Capitulations, les droits, privileges et Constitutions de ses Etats et Villes immediates; la seule, sous laquelle l'alsace puisse etre valablement representée, la seule enfin qui puisse sans surcharge et sans abus contribuer de la maniere la plus directe et la plus simple au bonheur de ses habitants.

Le developpement de ces faits etablira son droit au benefice de l'arret du Conseil du 8. aoust dernier par lequel sa Majesté a declaré à la Nation, qu'Elle avoit reconnu la necessité de retablir ces Etats dans les Provinces où ils n'avoient eté que suspendus.

L'autorisation formelle que cet arret renferme et plus encore les assurances souvent renouvellées de la part du Roy, qu'il ne souffriroit point qu'il fut porté aucune atteinte aux privileges et Capitulations de ce province, ont dicté aux dix Villes immediates unies la demande du retablissement des anciens Etats, qu'elles font aujourd'huy au nom de l'alsace, et elles se livrent avec d'autant plus de confiance à l'Espoir de les obtenir, que la tenue des Etats generaux est plus prochaine, que ce n'est que sous cette forme constitutionelle que l'alsace, qui sous aucun rapport

ne peut être representé par les assemblées actuelles, pourroit l'être valablement, et que ces Etats Provinciaux differents de ceux de l'interieur du Royaume, ne tendant qu'au maintient de l'autorité du Roy et au bonheur de la Province presentent une institution vraiment patriotique et vrayment interessante dont le model manque à la France.

Personne n'ignore que les assemblées connuës aujourd'huy parmi nous sous le nom d'Etats generaux et dans l'Empire sous celuy de Comices ou Dietes generales, n'ayent eu même origine, même existence, sous des formes à peuprés semblables, et l'histoire qui le prouve, ne permet pas de douter, que les provinces de l'Empire, au nombre desquelles etoit l'alsace, n'ayent eu aussi leurs Etats particuliers.

Néantmoins pour repandre un plus grand jour sur la legitimité de leur Demande et la rapprocher des Circonstances actuelles, les Dix Villes croyent pouvoir se permettre une courte digression sur l'origine et la forme ancienne de ces premieres assemblées et sur les changements qu'elles ont eprouvés dans l'Empire:

soit que les Germains les francs et les Gaulois, habitant à peu prés la même region, ayent eté sous un nom commun un même ou differents peuples, il est certain que la forme des assemblées generales etoit en usage parmi eux; ainsi qu'elle a probablement dû être chés toutes les peuplades naissantes, composées d'hommes egaux et compagnons d'une meme fortune.

Chés les germains, dont la pureté des moeurs faisoit la gloire et la force, ces assemblées etoient composées des anciens et de tous ceux que l'Etat avoit admis à l'honneur de le servir, La vertu de ce peuple decidoit des rangs et non pas le hazard de la naissance.

Tout ce qui interessoit l'ordre et le bonheur commun etoit du ressort de ces assemblées ou il decidoit de la paix, de la guerre, Les Criminels y etoient jugés, et si la matiere des Impots n'y etoit point agitée c'est que la Dixme des fruits et des betail qui se payoit au Prince, etoit un tribut volontaire.

Les moeurs de cette Nation se corrompirent par la perte de sa liberté, Cette perte influa sur la forme de ses assemblées, mais ne les empecha pas de subsister et on scait qu'elles furent l'appui le plus ferme du Regne memorable et glorieux de Charlemagne.

à cette Epoque Elles n'etoient composées que du haut Clergé, c'est à dire des Eveques et Abbés, des Principaux officiers et de ceux qui possedant ou exercant les grandes dignités et Employs de l'Empire dans ses Provinces, etoient chargés d'y porter les demandes, que celles-ci avoient arretées dans leurs assemblées particulieres.

Les guerres presque continuelles que les Empereurs eurent à soutenir contre la Cour de Rome pendant le 12.me Siecle ayant epuisé leur tresor, Ils vendirent à un Grand Nombre de Villes mediates, au prejudice de leurs Seigneurs, le Droit de municipalité ou celui de nommer Elles memes leurs Magistrats.

Ce droit qui en quelque sorte assimiloit ces Villes à celles qui construites par les Empereurs ou connues avant le regne de Charlemagne jouissoient deja de l'immediateté, s'accrut encore pendant la durée du long Interregne sous lequel les proprietés et les droits de l'Empire meme devenus la proye du plus fort, furent usurpés par tous les Grands proprietaires

Quelque injustes que fussent ces usurpations, les Empereurs les confirmerent, pour sauver la souveraineté de l'Empire et prevenir une division qui auroit infailliblement entrainé et achevé sa ruine.

Les Villes, qui avoient profité de cette Circonstance pour s'élever par l'usurpation de tous les droits de superiorité territoriale au rang d'Etats immediats de l'Empire, profiterent aussi de la faveur politique des Empereurs et furent admises aux Diettes generales, de sorte que c'est à cette Epoque que l'on peut fixer la rentrée de la partie la plus importante du Tiers Etat dans les Diettes generales, qui furent dès lors composées des trois ordres.

Charles IV. par la Bulle d'or leur prescrivit des Regles, qui n'eprouverent point de Changement de la part de ses successeurs, si on en excepte la distribution de l'Empire en Cercles que l'Empereur Maximilien 1. jugea necessaire, „pour achever d'en pacifier les troubles„ et qui donna lieu à l'Etablissement des Diettes Circulaires formant des assemblées moyennes et en quelque sorte preparatoires entre les Diettes de l'Empire et les Comices des provinces.

Cet ordre, qui subsiste encore aujourd'huy prouve donc que l'Alsace, ainsi que toutes les autres Provinces de l'Empire a eu au moins depuis plusieurs siecles, des Etats provinciaux composés de Corps immediats des trois ordres.

D'ailleurs cette preuve etablie par induction peut d'autant moins etre contestée, que l'art. VI. de la Capitulation

de Leopold premier et trois Cents actes deposés dans les archives de la Province peuvent à chaque instant ~~les~~ la porter jusqu'au plus haut degré d'Evidence.

Ces actes constattent que ces assemblées toujours convoquées et presidées par les Vicaires et Commissaires des Empereurs, connoissoient de tout ce qui peut avoir trait à l'ordre de la justice, à la haute police et administration generale de la Province.

Les procès verbaux nombreux ou recès des Etats provinciaux tenus depuis 1525. jusqu'en 1683. ne laissent aucun doute à ce sujet; ils prouvent que ces Etats se sont occupés des Electeurs aux sieges de justice, de la fabrication et du cours des monnoyes, des baux et rentes des biens, des Dixmes; du monopole des grains, de l'interet general, du commerce de la Province. de la navigation du Rhin, des peages, de la taxe des marchandises et des ouvrages d'arts et metiers, des loix somptuaires, des moyens d'acquitter les dettes des Villes et Communautés &c.

Il est surtout important de distinguer parmi ces actes les procès verbaux des douze dernieres assemblées d'Etats, tenues depuis le traité de Münster posterieures par consequent à la reunion du Souverain Domaine de l'alsace à la Couronne, et dont il resulte, que la convocation des Etats provinciaux d'alsace est une forme veritablement constitutionelle, dont elle a non seulement joui sous l'Empire, mais une prerogative, un Droit que les traités publics luy ont garanti et reservé, dont elle a usé librement depuis sa reunion à la france, et que

Louis XIV a luy même avoué, reconnu et Confirmé en autorisant Ceux du 1er Janvier 1688. Epoque de leur suspension

Le retablissement des Etats provinciaux etant non seulement préjugé par l'arret du 8e aout dernier, en faveur des Provinces dans lesquelles Ils n'ont eté que suspendus, mais même reconnu, jugé necessaire et indispensable à la Regularité de la tenue prochaine des Etats generaux, à l'Egard de laquelle S: M: ne veut point que les Droits de ces Provinces et de ces Villes puissent etre compromis, pourroit il etre refusé à l'alsace, qui prouve l'Existence des siens, qui prouve que Cette forme Constitutionelle est pour Elle absolue exclusive, que toute autre forme et notamment celle des assemblées actuelles, inconciliable avec ses Droits, les Compromettroit necessairement, surtout à l'assemblée des Etats generaux, où Elle ne pourroit etre valablement representée.

quelque Evidentes que soient ces preuves, on peut neantmoins conjecturer, qu'Elles seront attaquées par ces assemblées si Elles etoient consultées sur la Demande, et rien ne prouveroit mieux assurement l'interet particulier et peu patriotique qui les dirige, qu'une opposition de leur part à une Demande aussi juste et aussi victorieusement etablie; leurs Craintes, leurs inquietudes ont déja transpiré, les futiles moyens, dont Elles se proposent de se servir sont même connus, et tout impuissant qu'en seroit l'usage sous un Roy juste et

éclairé, par un Ministre inaccessible aux petites ruses et intrigues. Les Villes croyent qu'il est de leur prudence de les prevenir.

Ces pretendus moyens seroient à ce que l'on dit 1° que les Etats d'alsace n'étoient que des Confederations et des ligues defensives particulieres à quelques Villes ou Etats.

2° que ces assemblées n'étoient point generales mais particulieres à la haute et à la basse alsace, qu'Elles n'étoient point composées des trois ordres, et que ne ressemblant ni par leur forme, ni par la nature des objets que l'on y traitoit à ce qu'on connoit en france sous le titre d'Etats provinciaux, Les assemblées d'alsace ne pouvoient meriter cette qualification et

3° que ces Etats ne pourroient même en supposant leur existence etre retablis dans cette Province, parceque les Princes Souverains Etrangers y ayant des possessions considerables, seroient dans le cas d'y faire la loy

Le Procès verbal des Etats provinciaux tenus le 16e fev. 1580 aneantit et pulverise les deux premiers moyens: son contexte prouve que l'on s'y est occupé d'objets qui interessoient le bien de la Province, ses souscriptions demontrent que non seulement les Etats immediats des trois ordres de la haute et basse Alsace y etoient reunis, mais encore beaucoup d'autres Seigneurs et proprietaires Ecclesiastiques et laics.

Il est vray, qu'independemment des assemblées generales ou Etats provinciaux la haute et basse Alsace ont eu des assemblées particulieres et differentes, dont la cause facile à établir, fera disparoitre le moyen de surprise et d'illusion que l'on

voudroit en tirer.

L'Empire fut distribué en 6 Cercles vers la fin du 15.me siecle et ce nombre fut porté à 10 au commencement du siecle suivant.

Le Premier Cercle fut assigné à la maison d'Autriche pour toutes ses possessions, au nombre desquelles etoit la majeure partie de la haute Alsace, les Princes et Etats immediats de la haute et basse Alsace furent attachés au quatrieme, qui est le Cercle du haut Rhin.

On a déjà eu occasion de dire que ces Cercles avoient été établis pour pacifier les troubles de l'Empire et assurer l'execution de ses jugemens decrets et loix.

Il faut ajouter que les dietes des cercles appellées simples lorsque l'assemblée n'etoit formée que par les membres du meme Cercle, composées lorsque plusieurs Cercles se reunissoient dans les Classes correspondantes qui leur sont assignées, étoient en droit de prononcer sur des matieres, et arrêtés pris par les Etats des provinces de leur ressort particulier ou correspondant.

Il faut dire encore que cette Correspondance est divisée en trois Classes, savoir : les Cercles d'autriche, de Baviere de Franconie et Suabe, dans la premiere, dans la seconde ceux de la haute et basse saxe, et dans la troisieme les Cercles du haut et bas Rhin avec celui de westphalie.

on voit donc par cette division, que le Clergé, la Noblesse, les abbayes de lure et Mourbach, et autres de la haute alsace, presque toujours representés par l'archiduc d'autriche, ne pouvant porter ailleurs qu'au Cercle de ce Nom des objets qui leurs etoient particuliers tels que leurs droits et leurs Impositions, devoient necessairement avoir des assemblées particulieres et que la meme raison subsistante pour le surplus de la Province attaché au Cercle du haut Rhin, la Basse Alsace devoit egalement avoir les siennes, sans que ~~cett~~ cette division factice et accidentelle dependante de la qualité des archiducs changeat rien à l'interet commun de la Province, et par consequent à la tenue des Etats provinciaux, que l'on ne peut confondre avec les assemblées particulieres.

la pretendue Impossibilité du retablissement des Etats fondée sur l'Etendue Considerable des possessions des Princes Etrangers Exige quelques reflexions.

leurs Seigneuries forment en Effet
à peupres le quart de la Province, mais
leurs propriétés personnelles
Foncières n'en font pas la centième
partie ; ce point de fait doit faire
connoitre, que l'objection n'a pour base
que l'abus du mot et l'illusion doit
disparaître.

mais quand il seroit vrai que leurs
possession aussi considerables, qu'on pourroit le
supposer, ne seroit-il pas odieux de vouloir
leur refuser le droit attaché aux propriétés
les plus legitimes? droit borné pour chaque
Prince ainsi que pour chaque Etat Immediat
à la prerogative d'envoyer, si bon lui semble,
et quelqu'étendue, que puissent etre ses
possessions, son representant aux Etats
provinciaux, auxquels quatre où cinq
députés certainement ne pourroient
faire la loi: et ce seroit neanmoins à
des Princes, qui ont volontairement
reconnus la souveraineté du Roy
sur les sujets de leurs Domaines et
leurs terres en alsace, que l'on
voudroit disputer ce droit? : de

Princes, qui ont cedés à la France une multitude de nouveaux Sujets, qu'ils ont soumis envers Elle à la loi des Impots, que ces habitans ne devoient qu'à leurs anciens Souverains? à ces maisons augustes qui n'ont cessé de donner des marques d'attachement à la France, dont les Princes memes volontairement placés sous ses drappeaux sont prets à verser leur sang pour sa deffense et sa gloire? à des Princes enfin, que l'interet politique de la France veut, qu'Elle menage pour se conserver une influence convenable dans le Systeme du Corps germanique?

De pareilles absurdités, si on osoit jamais les avancer, se refuteroient par Elles memes, et ne doivent point rendre l'exposition de la forme, sous laquelle l'affaire demande le retablissement de ses Etats Provinciaux, la seule qui soit conforme à l'usage ancien, qui puisse se concilier avec les prerogatives Eminentes

des Princes souverains Etrangers, avec
les droits et privilèges generaux et
particuliers de la Province, la seule
qui soit conforme aux principes de la
constitution monarchique, aux
intentions bienfaisantes du Roy, qui
veut retablir ses sujets dans leurs
anciens droits, et qui ne different enfin
des assemblées nommées provinciales,
qu'en ce qu'elles ne peut ne peut en
avoir ni le deffaut ni les abus.

on a vû que les anciens Etats
provinciaux d'alsace avoient toujours
été convoqués et presidés par les vicaires
et Commissaires des Empereurs, et
que le Commissaire du Roy avoit
egalement presidé ceux, dont Louis XIV.
autorisa la tenue en 1663.

les Princes et Etats Immediats
reclament la continuation de cette
forme precieuse non seulement comme
un moyen de renouveller et consacrer
d'une maniere plus solennelle
l'hommage qu'ils doivent à la —

Souveraineté du Roy et leur devouement au maintien de son autorité, mais en même temps comme une forme essentielle et inséparable de l'Immédiateté, que les traités publics leur ont conservée et à laquelle ils ne peuvent renoncer.

Une Considération non moins importante dont le bien general de la Province est l'objet, justifie et ajoute encore à la solidité de leurs reclamations. on ne peut qu'il ne soit de la plus grande necessité, qu'une assemblée destinée à faire le bien, et à etendre ses regards sur toutes les parties de l'administration, soient presidées par un Magistrat eclairé, connoissant les divers interets de la Province, et dont les lumières affermies par une longue experience puissent la mettre à portée de la conduire surement au but qu'Elle se proposera d'atteindre, cette necessité n'est malheureusement que trop bien prouvée par les assemblées actuelles, et ces considerations reunies semblent exiger, que cette Presidence soit attribuée au Commissaire departi, dont le Caractere moral, les connoissances, les lumières, et les vertus ne laissent rien à desirer. —

on a observé que dans l'ordre ancien chaque
Etat Immediat de quel ordre qu'il fut, devoit
avoir son representant, et cet ordre doit etre
conservé. mais comme chaque Etat Immediat
n'etoit et ne peut etre representé, que dans
le rapport de son interet particulier et
individuel, qu'il ne peut meme en quelque
sorte representer l'ordre, dans lequel il
pourroit etre classé, qu'il s'agit d'ailleurs
dans ce moment de reunir l'universalité
des suffrages de tous les sujets reintegrés
dans leurs anciens droits pour former
un voeu commun, il est Indispensable
qu'independamment des deputés des
Etats Immediats chaque ordre ait les
siens. c'est à dire que le Clergé de
chaque diocese et les deux Corps de
Noblesse aient chacun leurs representans,
ainsi que les villes mediates reunies
aux Communautés d'habitans, qui
eleront les leurs par departemens
et dans des assemblées pareilles
à celles qui sont en usage pour regler
le pied de la sous repartition des Impots.
le concours des representans du

tiers ordre rendra les Etats provinciaux d'alsace un peu plus nombreux, qu'ils ne l'étoient autrefois. mais cette augmentation faite nouspaire dela faveur qu'accorde Sa Maj. à tous ses sujets est veritablement un acte de Justice, et d'Equité, sous quelqu'aspect qu'on l'envisage.

le Nombre des deputés du tiers Etats sera plus considerable que celui des autres ordres, cela paroit Juste, et quelque soit la difference Elle sera toujours ~~inf~~ bien inferieure à ce qu'Elle devroit etre dans le systeme de l'Egalité; car si voulant une proportion on la cherchoit dans le Rapport du nombre respectif des membres de chaque ordre, on trouveroit que celui des chefs de famille dela Noblesse en alsace est au nombre de ceux du tiers ordre comme un à 800. et que le Clergé des trois diocèses est au meme ordre comme 4. a 800.

or en supposant trois deputés pour le Clergé des trois diocèses, deux pour les deux Corps de Noblesse, et quarante pour

le tiers Etat, ce nombre seroit au plus la 20eme partie de ce que ce troisième ordre devroit avoir dans la proportion des deux autres. Si on abbandonne la proportion relative des nombres respectifs des trois ordres, qui est la seule juste, en partant de l'égalité des suffrages pour chercher le rapport de leur cotte respective dans la contribution generale de la province, qui devroit etre celui de leurs proprietés, la difference sera encore la meme.

Au reste, dès que le droit de suffrage est attaché à l'Etat de citoyen, ce droit appartient au laboureur comme au Noble. Soudoyés d'ailleurs l'un et l'autre aujourd'huy ne sont-ils pas egaux lorsque reunis dans les champs de mars courant les memes dangers ils repandent leur sang pour le salut et l'interet commun de la patrie? pourroient-ils ne l'etre plus quand il s'agit de voter pour son bonheur? et le nombre qui se repose sur ses lauriers meconnoitroit-il ce laboureur, qui orne des siens la charrue dont il nourrit cette meme patrie, qu'ils ont deffendues en commun?

Injustes differences, restes de la violence du despotisme feodale, qui vous retrouvez partout, disparoissez! Louis XVI. vous l'ordonne, c'est vous qui excitant la tendre sollicitude du meilleur des Rois avez déterminé sa bienfaisance et sa Justice paternelle à regarder tous ses sujets comme ses enfans, à vouloir sans toucher à la distinction des Rangs, que le poids des charges soit egalement et indistinctement supporté par tous ses sujets; bienfait premier dont le tiers Etat sent tout le prix et qu'il brule d'impatience de consacrer dans les fastes de ces Etats retablis par l'hommage de son immortelle reconnoissance.

en adoptant que l'on vient de tracer ces Etats provinciaux composés des representans des Princes souv. invités, des Deputés des autres Etats Immediats convoqués ainsi que ceux du Clergé, de la Noblesse et du tiers Etat formeroient une assemblée d'environ 64, ou 66. membres

amplus et sous cette forme aussi Juste que simple les droits generaux et particuliers seroient conservés dans leur parfaite integrité, sans qu'il en resultat aucune surcharge pour la Province, les frais des representans devant etre à la charge des representés et ceux ci etant les maitres d'en convenir où de les regler.

pour rapprocher les fonctions de ces Etats de l'ordre ancien, suivant lequel les arretés concernant le bien et l'interet general de la Province, etoient subordonnés à la decision des dietes circulaires où generales, les Princes ainsi que les villes Immediates desirent et Insistent à ce que tous les arretés, qui seroient pris dans ces Etats d'après le resumé des cahiers particuliers des villes et Communautés, où sur les grands interets et l'administration generale de la Province, soient toujours soumis à la

Sanction du gouvernement et renvoyé pour leur execution au Commissaire departi comme depositaire de la Seule autorité legitime.

le motif de cette disposition, qui rend en quelque sorte indifferente la proportion du nombre des representans de chaque ordre tend à ecarter l'etablissement d'une Commission intermediaire evidemment inutile et onereuse dès ce que les dispositions sont arretées par les Etats, et si, comme le Roy l'a dit dans son discours aux notables, et comme on n'en peut douter, il est contraire aux principes du gouvernement, que ces sortes de Commissions aient aucune autorité executive et aucune Jurisdiction toujours dangereuse d'ailleurs par la permanence, qui les portera sans cesse à se livrer progressivement aux Entreprises ambitieuses et abusives, qui entrainent ~~et~~ tous les corps de cette Espece.

on doit pouvoir juger maintenant,

que la Demande du retablissement des Etats d'alsace, bien differente de ceux des Provinces de l'interieur, n'a pour objet directe que le maintient de l'autorité du Roy et le Bonheur de la Province, qu'elle ne presente à la forme et au fonds qu'une assemblée vrayment provinciale dont les membres seront choisis par l'universalité des suffrages librement reunis, qu'une assemblée vrayment patriotique dont les membres absolument desinteressés, necessairement insensibles à l'appas du lucre, ou du pouvoir, parcequ'ils n'auront aucun mode de permanence, aucune Espece de pouvoir Exclusif, uniquement occupés de la recherche du Bien ne se proposeront jamais pour l'effectuer que des voyes douces et simples, les seules qui puissent y conduire l'Exemple qu'ils ont sous les yeux, leur prouvera cette verité, et les convaincera, que ce Bien ne peut se faire en usurpant les droits des uns et des autres, en boulversant inconsiderement l'ordre établi, fomentant l'insubordination de toutes parts, s'érigeant en juges, faisant des loix, reformant même celles du Souverain, en faisant tous ces maux et de plus criants encore

sous le vain pretexte du bon plaisir du Roy, qui les ignore.

Ces Reproches, auxquels les Deputés aux Etats ne pourront jamais etre exposés, ne sont pas dictés par une Critique anticipée, qui s'attachant aux difficultés des commencements (: l'eueil de l'ignorance :) calcule d'avance l'effet des inconvenients qu'elle s'efforce de prevoir et d'accumuler. Les faits existent, la preuve peut en etre faite à chaque instant et les assemblées actuelles, si elles sont de bonne foy conviendront elles même, qu'il faut encore ajouter à ces maux, la degradation des routtes dont la commission intermediaire a été rendue personnellement responsable, la corvée retablie pour le transport de ses commissaires, les sommes induement exigées par ceux cy des communautés, des adjudicataires, enfin l'enormité des frais d'une administration tumultueuse et incoherente.

Cette Enumeration est sans doute affligeante, mais la necessité de mettre en parallelle l'administration des Etats provinciaux avec celle des assemblées actuelles, l'exigeoit, et la reticence dans ce cas seroit

même d'autant plus criminelle, que le Roy n'a cessé de donner à ses peuples la consolante assurance, qu'il ne cesseroit point de vouloir leur bonheur, qu'il ne se lasseroit jamais d'en exiger les moyens, et qu'il seroit toujours prêt à faire les changements, qui pourroient les leur procurer.

Celuy que l'alsace sollicite est sous tous les rapports dans l'ordre des vuës de justice et de bienfaisance qui animent sa Majesté.

Le retablissement des Etats de cette Province est fondé en droit; il est avantageux au maintien de l'autorité du Roy, à la Province, il ne derange même pas l'ordre du plan de sa Majesté qui s'est reservé de faire des changements dans les assemblées qu'elle a etablies; puisque les Etats provinciaux ne sont évidemment, qu'une assemblée provinciale plus parfaite et exempte des abus et des deffauts de celle là.

Abus qui n'existe à la verité que parceque l'on n'a pas eû le soin, que M. Neqert avoit jugé necessaire, de les contenir dans les bornes, qu'il leur avoit

amiguer, à fin que ne pouvant
etre entrainés hors des limites,
les membres de ces assemblées
ne se laissassent point détourner par
l'interet et la passion des vües
de l'ordre et du bien general;
abus auquel elles se livre et s'expose
bien plus facilement qu'un homme
seul, ou contre lequel elles sont
moins en garde, parceque un homme
seul sentant ce qu'il se doit à
luy même, à son Etat exposé
seul à tous les regards doit Compte
de toutes ses actions, tandis que
les torts de la multitude n'inculpe
que la masse, et n'affectent
jamais le particulier.

Qu'il a suffi donc aux dix
Villes immediates unies d'avoir
etabli d'une maniere incontestable
le Droit de l'alsace au retablissement
de ses anciens Etats provinciaux,
d'avoir demontré que cette forme
Constitutionnelle, juste, simple,
gratuite est la seule qui puisse
se concilier avec les Capitulations,
traités publics, droits et privileges
generaux et particuliers de la
Province; que toutte espece de
subordination à une assemblée
populaire est incompatible avec

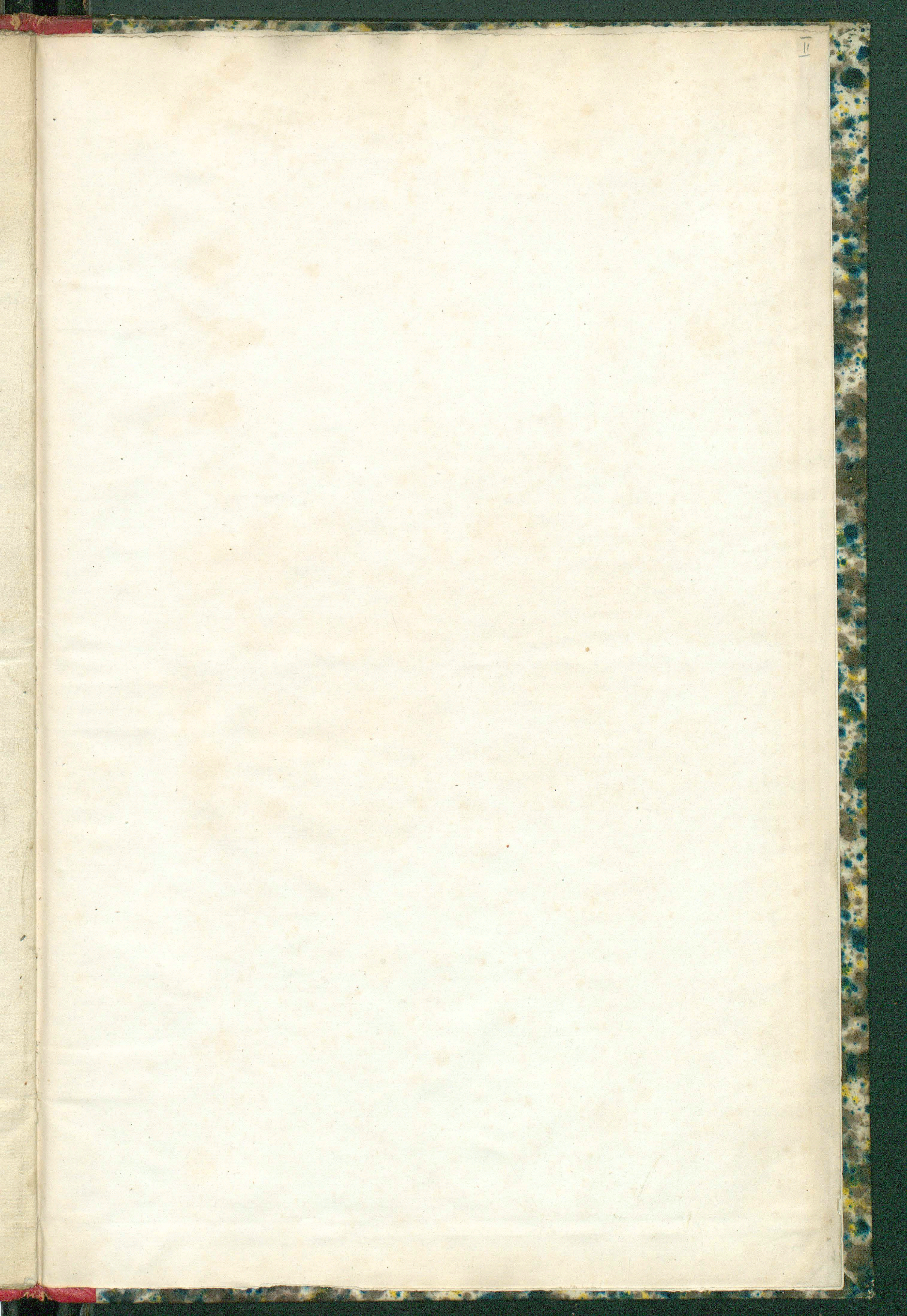
Le rang des Princes Souverains, et les Droits des Etats immédiats qui ne peuvent etre placé que sous l'autorité immédiate du Roy, ou de son Commissaire departi, comme ils l'ont toujours été depuis qu'ils ont volontairement reconnu la souveraineté de sa Majesté.

qu'il suffira à ces Villes de pouvoir representer que l'approuge des Etats generaux rend le retablissement de cette forme constitutionelle d'autant plus instant, que les assemblées actuelles, n'étant point elus par l'universalité de la Province, rassemblées en Corps d'Etats, ne peuvent la representer; que n'ayant reçu aucun pouvoir aucune mission de sa part, Elles ne peuvent l'engager, l'obliger, ny former aucun voeu pour Elle, et moins encore pour les Princes et Etats immédiats, qui ne peuvent les reconnoitre, se verroient forcés de protester contre tout ce que ces assemblées pourroient faire ou entreprendre en leur nom.

qu'il leur suffira enfin d'avoir porté jusqu'à l'Evidence la Necessité de cette substitution, si Desirable pour le maintien de l'autorité du Roy

14

et Le Vouzier de la Province, prejugée par l'arrêt du 8e aoust dernier, fondée sur les titres les plus respectables, appuyée de l'accession des Princes, Etats et Villes jmmediats, pour esperer avec la plus entiere Confiance de la justice de Sa Majesté le retablissement la prompte Convocation, la tenue annuelle des anciens Etats provinciaux d'alsace ./.


II

